

**420 - Adoption**

**420 - Adoption - Propositions  
financières - Budget primitif 2017**

**Rapport n° CD/2016/140**

**Service Chef de file :**

H - Mission enfance et famille

**Service(s) associé(s) :**

Résumé :

Dans le cadre de ses compétences légales, le Département du Bas-Rhin a le souhait de développer un accompagnement bienveillant des familles engagées dans un projet d'adoption, tout en veillant à préserver les intérêts de l'enfant adopté.

**Récapitulatif des montants en dépenses proposés par mode d'action**

Code Mode d'action	Section	Libellé Mode d'action	Budget Primitif voté 2016	Projet Budget Primitif 2017
42010	F	Adoption	26 310.00	26 575.00
		<b>TOTAL</b>	<b>26 310,00</b>	<b>26 575,00</b>

La protection de l'enfance a, de façon générale, pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. A ce titre, le Département prend en charge les pupilles de l'Etat, veille au statut adapté à la situation de chacun des enfants qui lui sont confiés dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance et assure une compétence spécialisée en matière d'adoption.

Dans le cadre de ses compétences légales, le Département du Bas-Rhin souhaite développer un accompagnement bienveillant des familles engagées dans un projet d'adoption, tout en veillant à préserver les intérêts de l'enfant. Cette double exigence fonde le lien intrinsèque entre Adoption et Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Les articles L.225-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) traitent du cadre légal de l'adoption et définissent le rôle du Département, autorité qui instruit les demandes et délivre les agréments adoption, valable cinq ans, dans toute la France, ainsi que pour l'adoption internationale.

Pour mener à bien cette mission, la collectivité s'appuie sur ses ressources en territoire et des ressources spécialisées.

Ainsi, la procédure d'agrément d'adoption comporte, conformément à la loi, une évaluation socio-éducative conduite par un travailleur social de secteur, du territoire d'habitation des candidats, et une évaluation psychologique réalisée par des psychologues vacataires rattachés à l'équipe adoption du service de protection de l'enfance, dont la rémunération est prévue par ce mode d'action.

Une commission, dont la composition est fixée par voie réglementaire (article R225-9 du CASF), se réunit mensuellement pour étudier les demandes et émettre un avis à l'intention du Président du Conseil Départemental qui statue par arrêté.

Enfin l'équipe adoption du Service de Protection de l'Enfance (8 agents) :

- assure l'accompagnement des familles adoptives (avant, pendant et après l'adoption) ;
- pilote la procédure d'agrément adoption et la recherche des origines ;
- assure la correspondance avec l'Agence Française de l'Adoption ;
- assiste le Conseil des familles des Pupilles de l'Etat, présidé par le Préfet du département ;
- accompagne les femmes qui s'interrogent sur leur désir de garder leur enfant ou la possibilité d'assurer l'éducation et l'entretien de leur enfant ;
- assure le recueil et l'accompagnement des enfants nés sous le secret.

En 2015, 135 demandes ont été déposées et 39 agréments adoption délivrés ; au total, 252 agréments adoption étaient en cours de validité au 31 décembre 2015 dans le département du Bas-Rhin.

La réalité de l'adoption nationale et internationale a profondément changé, marquée notamment par une baisse notable du nombre d'enfants issus de l'adoption internationale en raison de l'augmentation des exigences des pays étrangers. Au 31 décembre 2015, seulement 11 enfants ont été placés dans le Bas-Rhin en vue d'adoption, dont 2 pupilles de l'Etat.

Un nombre croissant de personnes adoptées ou placées au service de l'enfance sollicite, au cours de leur vie, la consultation de leur dossier. Ce moment revêt un enjeu fort pour les personnes qu'il faut accompagner. En 2015, 201 demandes de consultation ont été enregistrées et accompagnées par un travailleur social, voire un psychologue.

En terme de prospective, il convient de souligner que la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a complété l'article L. 221-1 du CASF en indiquant que le service de l'Aide Sociale à l'Enfance doit « Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ».

Par ailleurs, en renforçant deux cadres juridiques de remise en question de l'autorité parentale -le retrait d'autorité parentale et la déclaration judiciaire de délaissement parental-, la nouvelle loi ouvre, dans des situations où il a été gravement porté atteinte à l'intérêt des enfants, la possibilité d'admettre des enfants en qualité de pupille de l'Etat, élargissant ainsi les perspectives d'avenir pour ces enfants qui devront bénéficier d'un projet de vie, dont notamment l'adoption.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide :*

*- de développer un accompagnement bienveillant des familles engagées dans un projet d'adoption, tout en veillant à préserver les intérêts de l'enfant selon les modalités définies dans le rapport ci-joint et par l'application des dispositions légales ;*

*- de valider les propositions d'inscriptions budgétaires au Budget primitif pour 2017 de l'axe d'intervention 420 - Adoption.*

Strasbourg, le 25/11/16

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY